

**LOI DU 15 FÉVRIER 1962
SUR LA COUR SUPRÊME**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1962, n° 11, texte 54

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême qui exerce le surveillance de l'activité juridictionnelle des tribunaux de droit commun et spéciaux.

Art. 2. La Cour Suprême a son siège à Varsovie.

Art. 3. 1. La Cour Suprême se compose d'un premier Président, des Présidents et des juges.

2. Le nombre des Présidents et des juges à la Cour Suprême est fixé par le Conseil de l'État.

3. Toutes les fois que la présente loi fait mention sans plus de précision des juges de la Cour Suprême, il est entendu qu'il s'agit aussi du premier Président et des Présidents de cette Cour.

Art. 4. La Cour Suprême est divisée en quatre chambres: la Chambre civile, la Chambre criminelle, la Chambre du travail et des assurances sociales et la Chambre militaire.

Art. 5. A la tête de la Cour Suprême se trouve le premier Président. Il remplit les fonctions prévues par les dispositions de la procédure judiciaire et par le règlement de la Cour et exerce les fonctions de l'administration judiciaire intérieure. Les Présidents de la Cour Suprême sont les suppléants du premier Président.

Art. 6. Les travaux de chacune des chambres de la Cour Suprême sont dirigés par l'un des Présidents de la Cour, appelé à exercer cette fonction par le Conseil de l'État.

Art. 7. La Chambre civile exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence en matière civile.

Art. 8. La Chambre criminelle exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence en matière pénale relevant de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 9. La Chambre du travail et des assurances sociales exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence dans les causes issues de la relation du travail ainsi que de la jurisprudence des tribunaux des assurances sociales.

Art. 10. 1. La Chambre militaire exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence des tribunaux militaires.

2. Dans les cas prévus par la loi, la Chambre militaire connaît des causes des militaires, en tant que tribunal de première instance.

3. Les juges à la Chambre militaire sont des officiers de carrière et relèvent, en ce qui concerne le service militaire, du ministre de la Défense Nationale.

Art. 11. 1. A la Cour Suprême fonctionne un Bureau de la jurisprudence, dirigé par un directeur désigné par le ministre de la Justice parmi les juges à la Cour Suprême, sur la proposition du premier Président de cette Cour, de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

2. Le Bureau de la jurisprudence comprend les personnes ayant les qualités requises pour exercer la fonction de juge, désignées par le ministre de la Justice sur la proposition du premier Président de la Cour Suprême et, en ce qui concerne les officiers de carrière, de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

3. Le directeur et les membres du Bureau de la jurisprudence sont révoqués suivant la même procédure.

Art. 12. La Cour Suprême fait publier un recueil de ses décisions renfermant la solution des plus importants problèmes juridiques.

Art. 13. Le premier Président rend compte au Conseil de l'État de l'activité de la Cour Suprême.

Art. 14. 1. A la demande du ministre de la Justice la Cour Suprême lui fournit des renseignements sur les causes qui se trouvent soumises à son examen. Si le ministre de la Justice estime que l'examen des causes présente des irrégularités, il peut soumettre au premier Président de la Cour Suprême des propositions concernant les irrégularités.

2. Les pouvoirs du ministre de la Justice définis à l'ai. 1^{er} appartiennent à l'égard de la Chambre militaire au ministre de la Défense Nationale.

Art. 15. Les règles de l'organisation interne de la Cour Suprême sont déterminées par un règlement conféré par le Conseil de l'État sur la proposition du premier Président de la Cour, formulée de concert avec le ministre de la Justice et, aussi, dans la partie concernant la Chambre militaire, avec le ministre de la Défense Nationale.

Chapitre 2

ÉLECTION DE LA COUR SUPRÊME ET RÉVOCATION DES JUGES

Art. 16. 1. Le Conseil de l'État élit la Cour Suprême au complet pour une période de cinq ans.

2. Le mode d'élection est établi par le Conseil de l'État.

Art. 17. 1. Sont éligibles à la Cour Suprême:

a) les juges à la Cour Suprême dont le mandat est arrivé à l'expiration,
b) les candidats présentés par le ministre de la Justice et, en ce qui concerne la Chambre militaire, par le ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

2. Le Conseil de l'État peut aussi élire d'autre personnes.

3. L'élection des personnes énumérées à l'ai. 1 a) et à l'ai. 2 a lieu après avis du ministre de la Justice et, en ce qui concerne la Chambre militaire, après avis des ministres de la Justice et de la Défense Nationale.

Art. 18. Au cours de la période quinquennale d'exercice de la Cour Suprême, le Conseil de l'État élit les juges particuliers aux postes vacants ou nouvellement créés. Les dispositions de l'article précédent à l'exception de

l'ai. 1 a) sont respectivement applicables. L'élection porte sur le temps qui reste à s'écouler jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours.

Art. 19. Le candidat à la fonction de juge à la Cour Suprême doit justifier des qualités prévues par les dispositions appropriées pour exercer la fonction de juge. En outre, il doit justifier d'un stage d'au moins dix ans de travail dans les tribunaux, au parquet ou à la commission d'arbitrage d'État, ou encore à un autre poste comportant une pratique juridique. Cette condition ne concerne pas les professeurs de disciplines juridiques aux universités d'État ou à l'Académie Polonaise des Sciences.

Art. 20. 1. Le Conseil de l'État révoque un juge à la Cour Suprême en cours d'exercice dans les cas ci-après:

- a) s'il se démet de ses fonctions,
- b) s'il a 70 ans révolus,
- c) s'il est atteint d'une incapacité permanente de remplir les fonctions du juge à la Cour Suprême à cause de maladie, d'infirmité ou de défaillance physique, ou enfin
- d) s'il n'offre pas la garantie d'exercer de façon satisfaisante les fonctions de juge à la Cour Suprême.

2. La révocation a lieu sur la proposition du ministre de la Justice et après avis du premier Président de la Cour Suprême et, en ce qui concerne un juge à la Chambre militaire, sur la proposition du ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale, après avis du premier Président de la Cour Suprême.

Art. 21. La condamnation définitive à la déchéance des droits publics, des droits honorifiques ou du droit d'exercer la profession de même que la destitution prononcée par une cour disciplinaire entraînent de plein droit la déchéance des fonctions de juge à la Cour Suprême.

Art. 22. Le juge à la Chambre militaire ne peut être mis à la retraite d'office en tant qu'officier de carrière avant d'être révoqué de la Cour Suprême ou avant d'être déchu de cette fonction.

Art. 23. Le juge à la Cour Suprême qui n'est pas réélu pour une période d'exercice consécutive a droit ou bien de reprendre le poste qu'il a occupé précédemment ou bien d'être nommé à un poste équivalent de juge, de procureur, d'arbitre dans l'arbitrage économique d'État ou à un poste dans l'Administration. Dans ce cas, des restrictions prévues à l'art. 44 de la loi du 27 juin 1950 sur l'organisation du barreau (J. des L. de 1959, n° 8, texte 41) ne sont pas applicables.

Chapitre 3

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE PAR LA COUR SUPRÊME

Art. 24. La Cour Suprême exerce ses fonctions:

- a) en connaissant des voies de recours dirigées contre les décisions non définitives des cours de voïvodie rendues en première instance ainsi que contre les décisions non définitives des tribunaux militaires,
- b) en connaissant des révisions extraordinaires des décisions judiciaires passées en force de chose jugée,
- c) en fixant des directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire,

d) en adoptant des résolutions renfermant des réponses aux questions juridiques.

e) en connaissant des autres affaires relevant de sa compétence en vertu des dispositions de la procédure judiciaire ou des lois spéciales.

Art. 25. 1. La Cour Suprême, après avoir relevé au cours de l'examen d'une affaire une violation manifeste des dispositions légales dans la procédure d'un tribunal de droit commun ou spécial, est tenue — sans préjudice des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des lois de procédure judiciaire — de constater l'irrégularité et la signaler au tribunal compétent. A la demande de la Cour Suprême, le tribunal de droit commun ou spécial est tenu de fournir des éclaircissements. La constatation et l'indication de l'irrégularité sont sans effet sur l'affaire donnée.

2. La Cour Suprême informe le président du tribunal compétent de l'irrégularité qu'elle a soulevée et dans les cas plus graves elle en informe le ministre de la Justice.

Art. 26. Dans le cas où elle constate, en liaison avec l'affaire examinée une irrégularité grave dans les actes d'une entreprise d'État ou d'une institution d'État ou sociale, la Cour Suprême en informe l'organe appelé à exercer la surveillance sur cette entreprise ou l'institution.

Art. 27. 1. Le mode d'examen par la Cour Suprême des voies de recours et des révisions extraordinaires est réglé par les dispositions de procédure judiciaire.

2. La Cour Suprême examine les voies de recours en collège de trois juges.

3. La Cour Suprême examine les révisions extraordinaires de ses propres arrêts en collège de sept juges et les révisions extraordinaires des arrêts du Tribunal des Assurances Sociales en collège de cinq juges de la Cour Suprême. Les révisions extraordinaires des jugements des autres tribunaux sont examinées en collège de trois juges de la Cour Suprême. A l'examen de la révision extraordinaire ne participent pas les juges ayant rendu l'arrêt attaqué.

4. Les juges de la Chambre militaire ne participent pas à l'examen des voies de recours ou des révisions extraordinaires qui relèvent de la compétence d'une autre chambre, tandis que les juges des autres chambres ne participent pas à l'examen des voies de recours ou des révisions extraordinaires qui relèvent de la compétence de la Chambre militaire.

Art. 28. 1. Les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire arrêtées par la Cour Suprême ont pour but d'assurer une application régulière de la loi ainsi que l'uniformité de la jurisprudence de tous les tribunaux. La violation des directives peut servir de motif à la cassation ou à la réformation du jugement.

2. La Cour Suprême arrête ses directives sur la proposition du ministre de la Justice, du Procureur Général ou du premier Président de la Cour Suprême. Le premier Président soumet la proposition, suivant le genre et l'importance du problème, à l'examen soit de l'Assemblée générale, soit des deux chambres réunies, ou de l'une des chambres de la Cour Suprême.

3. Les directives sont édictées par le premier Président de la Cour Suprême.

Art. 29. 1. Les résolutions de la Cour Suprême renfermant les réponses aux questions juridiques ont pour but d'éclaircir les dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences de la jurisprudence.

2. La proposition concernant l'adoption d'une résolution peut émaner du ministre de la Justice, du Procureur Général, du premier Président ou d'un Président de la Cour Suprême. Le premier Président soumet la proposition à l'examen soit du collège de sept juges, soit d'une chambre donnée statuant au complet. Le collège de sept juges peut soumettre le problème à l'examen d'une chambre statuant au complet, tandis que celle-ci peut le soumettre à l'examen des deux chambres réunies ou de l'Assemblée générale.

3. Les résolutions de l'Assemblée générale ou d'une chambre sont inscrites dans le livre spécial des principes juridiques. Le collège de sept juges peut décider que la résolution adoptée soit inscrite dans le livre des principes juridiques.

Art. 30. Le collège statuant de trois juges de la Cour Suprême peut soumettre à la décision du collège de sept juges un problème juridique suscitant des doutes. Le collège de sept juges peut décider que la résolution adoptée en l'occurrence soit inscrite dans le livre des principes juridiques.

Art. 31. 1. Si l'un quelconque des collèges statuants de la Cour Suprême a l'intention de déroger au principe juridique inscrit au livre des principes juridiques, il soumet la question ou le problème juridique à la décision de la chambre statuant au complet.

2. La dérogation à un principe juridique adopté par la chambre ou par l'Assemblée générale exige une nouvelle décision par la voie de résolution de la chambre donnée ou de l'Assemblée générale.

3. Si une chambre, statuant au complet, de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique inscrit au livre d'une autre chambre, la décision est prise par la voie de résolution des deux chambres réunies. Les chambres peuvent soumettre la question ou le problème juridique à l'examen de l'Assemblée générale.

4. Les résolutions adoptées suivant le mode prévu aux alinéas 1-3 sont inscrites au livre spécial des principes juridiques.

Art. 32. 1. L'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de la Cour Suprême requiert la présence de la moitié au moins des membres de l'Assemblée.

2. L'adoption d'une résolution par une chambre statuant au complet requiert la présence de la moitié au moins de ses membres. Il faut toutefois que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à dix.

Chapitre 4

COURS DISCIPLINAIRES

Art. 33. Les cours disciplinaires suivantes sont appelées à statuer dans les affaires disciplinaires des juges à la Cour Suprême:

- a) en première instance — la Cour disciplinaire supérieure qui statue en collège de trois juges de la Cour Suprême,
- b) en deuxième instance — la Cour disciplinaire suprême qui statue en collège de cinq juges de la Cour Suprême.

Art. 34. 1. La Cour disciplinaire supérieure est présidée par l'un des Présidents de la Cour Suprême.

2. Les membres de la Cour disciplinaire supérieure sont élus au nombre de douze, dont quatre suppléants du Président, par l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Art. 35. 1. La Cour disciplinaire suprême est présidée par le premier Président de la Cour Suprême.

2. Les membres de la Cour disciplinaire suprême sont élus au nombre de dix, dont deux suppléants du président, par l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Art. 36. 1. La demande en poursuites disciplinaires dirigées contre un juge à la Cour Suprême peut être introduite par le ministre de la Justice ou par le premier Président de la Cour Suprême, et celle dirigée contre un juge de la Chambre militaire, aussi par le ministre de la Défense Nationale.

2. La charge de défenseur de la discipline est exercée à la Cour disciplinaire supérieure et la Cour disciplinaire suprême par un juge de la Cour Suprême désigné par le ministre de la Justice et, en ce qui concerne les affaires disciplinaires des juges de la Chambre militaire, par le ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Art. 37. Aux séances de la Cour disciplinaire supérieure et de la Cour disciplinaire suprême participe un juge chargé de dresser les procès-verbaux.

Art. 38. L'exécution d'une décision prononçant la peine disciplinaire d'avertissement ou de réprimande appartient au premier Président de la Cour Suprême. Les décisions définitives prononçant les autres peines disciplinaires sont soumises par le premier Président au Conseil de l'État.

Art. 39. Les décisions disciplinaires ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir acquis la force de chose jugée, en vertu d'une résolution de la cour disciplinaire et avec l'autorisation du premier Président de la Cour Suprême.

Chapitre 5

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET TRANSITOIRES

Art. 51. Les dispositions de la présente loi concernant l'élection de la Cour Suprême entrent en vigueur le jour de publication de la loi et les autres dispositions à compter du jour d'élection de cette Cour.